FRC 4 / 21632
Case
FRC
25316

QUELQUES IDÉES

DE

CONSTITUTION,

APPLICABLES

A LA VILLE DE PARIS

En Juillet 1789.

PAR M. L'ABBÉ SIEYES.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris N°. 62.

THE NEWBERRY
LIBRARY

QUELQUES IDÉES

DE CONSTITUTION,

APPLICABLES A LA VILLE DE PARIS

A la fin de Juillet 1789.

Il faut conſidérer la ville de Paris ſous deux points de vue, comme *Municipalité*, & comme *Province*. Il eſt impoſſible de traiter ces deux points, ſans indiquer au moins une partie conſidérable de notre plan de Conſtitution pour tout le Royaume. Mais, nous n'en dirons que ce qui ſera indiſpenſable. Commençons par ſuppoſer que tout le territoire François peut être partagé en ſept cent vingt parties ou *Communes*, d'environ trente-ſix lieues quarrées de ſuperficie, approchant chacune, le plus poſſible, d'un quarré de ſix lieues ſur ſix. Paris ſera la Cité centrale. Toutes ces Communes doivent recevoir deux organiſations très-diſtinctes. Comme *Municipalités*, elles auront une Légiſlation & une Adminiſtration particulières, qui n'intéreſſeront que leur

intérieur, ou plutôt leur localité. Nous disons en conséquence que, dans l'Ordre Municipal, les Communes ne sont point des *tous confédérés*, mais des *tous* en quelque sorte, indépendans.

La seconde Constitution à donner aux Communes, dépend de l'union politique qu'on veut adopter, pour faire de toutes les parties de la France un grand *tout*, gouverné par la même Législation & la même Administration Nationales. Sous ce nouveau rapport, les Communes du Royaume sont plus que des *Etats confédérés;* ce sont de vraies parties intégrantes & essentielles *d'un même tout.* Cette observation est importante, pour qu'on ne nous compare jamais aux *Etats-Unis* de l'Amérique.

Nous partons du principe qu'il faut à la France entière, une Législation & une Administration *communes* & uniformes, & aux Municipalités, un Conseil & une gestion, qui remplacent pour les affaires *particulières* & représentent le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif; de manière cependant que la Constitution libre & particulière de chaque Cité ou Commune, n'usurpe point sur la Constitution générale de l'État, & ne gêne en aucune façon, la Législation & l'Administration Nationales.

On voit donc que ſur la même *baſe* doivent s'élever deux édifices politiques : l'un particulier à la localité, l'autre fait pour ſe raccorder avec les édifices voiſins, pour s'allier avec les autres Communes, & former enſemble la Monarchie Françoiſe.

Faiſons une dernière obſervation préliminaire, pour achever de développer l'eſprit dans lequel nous avons travaillé. Nous n'entendons point ſoumettre le Gouvernement National, ni même les plus petits Gouvernemens Municipaux au régime *Démocratique*.

Dans la Démocratie, les Citoyens font eux-mêmes les Lois, & nomment directement leurs Officiers publics. Dans notre plan, les Citoyens font, plus ou moins immédiatement, le choix de leurs Députés à l'Aſſemblée légiſlative ; la Légiſlation ceſſe donc d'être démocratique, & devient *repréſentative* : les Peuples ont à la vérité, toute influence ſur les Repréſentans ; nul ne peut obtenir cette qualité, s'il n'a la confiance de ſes Commettans ; nul ne peut conſerver cette qualité, en perdant cette confiance ; mais, les Peuples ne peuvent point eux-mêmes faire la Loi, encore moins ſe charger de ſon exécution.

Nous venons de dire qu'ils ont toute autorité ſur ceux qu'ils chargent de faire la Loi. Il faut ajouter qu'ils doivent influer auſſi, quoique d'une manière plus indirecte, qui ſera expliquée plus bas, ſur le choix de ceux qui ſeront nommés pour l'exécution, dans toutes les parties de l'adminiſtration publique. Car il faut que les gouvernés puiſſent avoir pour les gouvernans, de l'eſtime & de la confiance. Ces Sentimens ſont libres de la part du Peuple, autant que néceſſaires au maintien du bon ordre.

On va voir l'influence de ces principes ſur le plan que nous ſoumettons à Meſſieurs du Comité chargé de donner une Conſtitution municipale à Paris (1).

---

(1) Ce Plan a été, en effet, lu & dépoſé au Comité des Seize, peu de jours après ſa formation. Il n'étoit pas deſtiné au public. On s'en apperçoit aſſez aux négligences de rédaction. Citoyen & Député de Paris, j'ai cru devoir payer ma tâche.

CHAPITRE PREMIER.

Paris conſidéré comme Province *du Royaume, dans* l'ordre légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

SUPPOSONS, pour un inſtant, toute la France ſoumiſe à une nouvelle diviſion de Provinces & de Communes.

Ne diſputons point ici ſur le nombre de quatre-vingt Provinces ou Départemens, & de ſept cent vingt Communes ou Cités, dans leſquels le Royaume peut être diviſé. Ces données ſont indifférentes pour Paris; je n'en ai beſoin un moment que pour montrer la *Commune de Paris*, comprenant *la Ville & ſa Banlieue*, au centre des ſept cent vingt Communes qui compoſent le Royaume.

Il faut par-tout neuf Communes pour former un Département d'environ trois cent vingt-quatre

lieues quarrées. Mais Paris eſt la Métropole de la France ; Paris & ſa banlieue embraſſent le trentième de la population totale ; enfin, ſa contribution eſt près du ſeptième de la contribution générale. Il faut donc, dans les neuf Communes qui forment le premier Département du Royaume ou la Province centrale, diſtinguer la Commune centrale de Paris, & lui donner tous les droits d'un Département.

Ce Privilége ou ce Droit ne peut appartenir qu'à Paris. Nous avons donc quatre-vingt-un Départemens, au lieu de quatre-vingt. Paris eſt le premier, & les huit Communes qui l'entourent forment le ſecond.

Chaque Commune eſt d'environ trente-ſix lieues quarrées. C'eſt un quarré de ſix lieues ſur ſix. Paris & ſa Banlieue doivent ſe rapprocher, le plus poſſible, de cette meſure.

Si l'on me demande pourquoi je ne borne pas la Cité de Paris à ce qu'elle eſt *intrà muros*, je répondrai que la double Adminiſtration de Paris conſidéré, ſoit comme Province, ſoit comme Municipalité, ſeroit extrêmement gênée ; que l'on s'expoſeroit à des querelles ſans ceſſe renaiſſantes, ſi ſa police ne s'étendoit pas au-

delà de ſes murs. La Capitale ne peut pas demeurer ainſi ſerrée & entravée à ſes portes, par une Adminiſtration Provinciale qui ne ſeroit pas la ſienne.

Art. II.

Paris conſidéré comme *Province*, ou comme partie intégrante de la Conſtitution Nationale, doit être ſoumis aux mêmes formes, à la même Légiſlation, & à la même Adminiſtration que les autres Provinces du Royaume. Je ne m'écarterai en rien du plan général dans ce que j'ai à dire, ou j'avertirai des différences que la poſition particulière de la Capitale pourra nous forcer d'établir en ſa faveur.

Je diviſe le *territoire* de Paris et de ſa Banlieue, en neuf Diſtricts, égaux en ſuperficie. Je prends d'abord cette baſe invariable.

Chaque Diſtrict ſera partagé en neuf Quartiers, pareillement égaux en ſuperficie; nouvelle baſe invariable. Il y aura donc quatre-vingt-un Quartiers.

Les neuf Diſtricts embraſſeront tout, & reſſortiront à l'Hôtel-de-Ville, qui ſera le vrai centre de la Métropole.

Je ne dis pas que chaque Quartier n'aura qu'une *Assemblée* de Citoyens. J'ai égard à l'inégalité de population. Tel Quartier peut avoir une population dix fois plus nombreuse que tel autre. Il faut que les Assemblées élémentaires, qui sont les vrais fondemens de la Société politique, ne soient pas livrées à la confusion & au désordre qui résulteroit d'un trop grand nombre de Citoyens réunis.

Etablissons une règle générale : les Assemblées fondamentales ou *primaires* seront de six à sept cent personnes. Si le nombre des Citoyens qui auront droit d'y voter, excède le nombre de neuf cent, il se partagera en deux Assemblées à-peu-près égales ; si ce nombre va au-delà de treize cent, il s'établira trois Assemblées primaires dans le même Quartier ; ainsi de suite.

Ainsi, chaque Quartier aura au moins *une* Assemblée *primaire ;* mais, suivant sa population, il pourra en avoir *plusieurs*. Il y aura donc, dans la Cité de Paris, qui comprend la Ville & la Banlieue, plus de quatre-vingt-une Assemblées fondamentales, auxquelles nous pouvons aussi donner le nom de *Comices*.

On peut en conjecturer le nombre par celui

de la population. Si nous ſuppoſons neuf cent mille ames dans la Commune de Paris, & que d'après des calculs aſſez exacts, nous admettions que le ſixième de la population d'un pays, peut, en général, exercer les droits *politiques* de Citoyen : nous pourrons croire d'abord que cent cinquante mille Citoyens pourront vouloir aſſiſter & voter aux Aſſemblées primaires. Mais ſi nous faiſons attention au nombre prodigieux d'étrangers & de gens non-domiciliés qui ſont à Paris, ce nombre ſe réduira au-deſſous de cent mille Citoyens *actifs*. Si l'on remarque que quelques Aſſemblées pourront avoir plus de ſix à ſept cent votans, on pourra auſſi faire attention, que quelques-unes ſeront au-deſſous de ce nombre. Ces deux obſervations peuvent ſe balancer, & puiſqu'il faut adopter des données d'avance, nous pouvons croire qu'il y aura environ cent quarante à cent cinquante Aſſemblées comitiales, réparties inégalement dans les quatre-vingt un Quartiers de la Commune de Paris.

ART. III.

Les Aſſemblées comitiales ou primaires, dans Paris & dans tout le Royaume, ſont la véritable

& l'unique baſe ſur laquelle doivent s'élever la Conſtitution *nationale*, d'une part, & de l'autre, la Conſtitution *municipale* particulière à chaque Commune.

La Cité de Paris, avons-nous dit, ſera diviſée en neuf Diſtricts, égaux en ſurface territoriale, & chaque Diſtrict en neuf Quartiers égaux, du moins autant qu'il ſera poſſible.

Toutes les Aſſemblées primaires, quel qu'en ſoit le nombre, députeront directement à leur Aſſemblée de Diſtrict.

Ici, je dois arrêter un inſtant l'attention du Lecteur, ſur la loi qui détermine le nombre proportionnel des Députés que chaque Aſſemblée doit envoyer à ſon Aſſemblée commune de Diſtrict. Cette loi doit être la même pour toute la France.

Je ne veux en préſenter que le réſultat; les développemens nous mèneroient trop loin. C'eſt dans le plan de Conſtitution nationale qu'ils doivent être placés.

Souvenons-nous que Paris, conſidéré comme *Province*, doit éprouver les mêmes degrés intermédiaires entre ſes Aſſemblées primaires & le Corps légiſlatif national, que toutes les Provin-

ces du Royaume. Il n'y a dans ſes degrés politiques, que le mot de changé. L'Hôtel-de-Ville répond au mot de Province, celui de Diſtrict répond au mot de Commune ; enfin, celui de Quartier au mot canton : d'ailleurs, les Quartiers & les Cantons peuvent, à raiſon d'une grande population, avoir également plus d'une Aſſemblée comitiale. Ces Aſſemblées députeront directement à la Commune ou au Diſtrict, afin d'éviter l'inégalité des degrés intermédiaires.

Cela poſé, on peut ériger en Loi générale pour toute la France, que chaque canton où il n'y aura qu'une Aſſemblée primaire doit envoyer d'abord,

Une députation pour le *territoire ;*

En outre, le canton que nous avons pris pour exemple, groſſira ſa députation, à raiſon,

1°. De la *population active* qu'il poſsède ;

2°. De ſa *contribution* forcée ;

3°. De la ſomme qu'il fournit au *tribut volontaire* ou *civique*.

Pour entendre ces trois articles, & ſur-tout le dernier, il faut faire quelques obſervations.

Suppoſons que quatre-vingt Départemens verſent ſept cent vingt Députés à l'Aſſemblée légiſlative nationale. Dans ce nombre total, il

y aura d'abord un tiers des Députés, ſavoir : deux cent quarante, envoyés avec *égalité* de chaque Province ; c'eſt-à-dire, trois par Province territoriale.

Il reſte à diſtribuer, *inégalement* ſur quatre-vingt-un Départemens quatre cent quatre-vingt Députés. Ce partage doit ſe faire à raiſon des inégalités de population & de contribution, & auſſi à raiſon des inégalités dans le tribut civique, car il faudra en établir un de cette nature.

Je diviſe en trois parties quatre cent quatre-vingt, & j'ai cent ſoixante Députés à répartir ſur les quatre-vingt-une Provinces, à raiſon de la population inégale & variable.

Cent ſoixante, à raiſon de l'inégalité de contribution.

Enfin, cent ſoixante encore, à raiſon du tribut volontaire.

Ainſi, je n'ai qu'à ſuppoſer la totalité du tribut volontaire par exemple, connue, & diviſée mentalement en cent ſoixante parties : autant une Province paiera de ces parties, autant elle aura droit d'envoyer de Députés au-delà des trois que toutes doivent nommer ſans faute, pour le territoire.

On voit que cette opération peut ſe répéter ſur la maſſe de la population & ſur celle de la contribution forcée.

Ce plan de Députation proportionnelle paroît compliqué, au premier aſpect. En y revenant, on le trouvera très-ſimple, & ſur-tout on trouvera qu'il falloit établir entre les Provinces, la proportion que je viens d'indiquer. Je puis aſſurer que ce réſultat & tous ceux que j'offre ne ſont pas l'ouvrage d'un jour; j'ai épuiſé mille & mille combinaiſons, avant de me fixer à celle que je viens de préſenter. J'ai tenu long-temps à l'idée de déterminer le nombre proportionnel des Députés à chaque échelle repréſentative, par une *raiſon compoſée*, où je faiſois entrer tous les élémens qui doivent influer ſur cette proportion. Enfin, je me ſuis démontré qu'il eſt plus ſimple & plus sûr de ſéparer ces élémens, d'attacher une repréſentation invariable à ceux qui ſont invariables, & une députation variable & proportionnelle à des baſes variables elles-mêmes.

Il y aura donc ſept cent vingt Députés, au plus, pour compoſer le Corps légiſlatif. Je dis au plus, parce que dans le calcul de diſtribution il y aura une perte; c'eſt celle des fractions trop au-deſſous d'une cent ſoixantième partie.

Art. IV.

Paſſons maintenant aux députations des Coin-

munes, pour former une Assemblée Provinciale; & à celles des cantons, ou plutôt des *Comices* primaires, pour former l'Assemblée de la Commune, qui répond pour Paris à l'Assemblée de District.

Je remarque que dans les Quartiers où il y a plusieurs Assemblées Comitiales, l'une d'elles ayant épuisé, par son Député du *territoire*, le droit du territoire entier, les autres Assemblées du même Canton doivent, en attendant leur tour, s'abstenir de répéter la même députation pour le *territoire;* mais elles enverront à raison de leur population, de leur contribution votée & de leur tribut volontaire. Les instructions à cet égard, seront à la portée de tout le monde, dès que l'administration de l'impôt se trouvera dans les mains qui doivent le régir. En général rien ne doit être caché dans le nouveau plan d'administration générale.

La remarque que nous venons de faire nous mène à voir que la Cité ou la Commune de Paris étant enclavée dans un Département qui députera pour le territoire entier, trois personnes : Paris ne doit pas répéter la même députation. Comme territoire, Paris ne sera que le neuvième de la Province dans laquelle il est enclavé; or, on

ne peut pas prendre le neuvième de trois Députés. Mais, l'exacte juſtice demande que Paris puiſſe envoyer la députation du territoire tous les neuf ans; ou mieux, un Député pour cela tous les trois ans.

Reprenons les cent quarante Aſſemblées primaires de la Province particulière de Paris.

Ce n'eſt que dans l'article ſuivant que nous traiterons des qualités néceſſaires pour être admis à voter dans les Aſſemblées; ici nous ſuppoſons ces Aſſemblées toutes formées; il s'agit de les faire députer *proportionnellement*, à leur Aſſemblée de Diſtrict. Les baſes de cette proportion, ſavoir, la population, la contribution forcée, & le tribut volontaire, ſeront connues: rien ne ſera donc plus facile que de déterminer le nombre reſpectif de Députés que chaque Aſſemblée primaire doit élire.

Suppoſons que pour l'enſemble des neuf Aſſemblées de Diſtrict, on veuille 600 Députés, ce ſera.

200 Députés à repartir pour la population active.
200 Pour la contribution forcée.
200 Pour le tribut civique.

600

Ainſi, autant chaque Aſſemblée primaire fournira de deux centièmes parties de population, &c. autant elle choiſira de Députés.

Les ſix cents Députés arriveront en nombre inégal dans les neuf Aſſemblées de quartier.

Cette raiſon n'empêche pas que la députation Provinciale ne s'y faſſe enſuite très-aiſement; il ſuffira que chaque Aſſemblée de Quartier éliſe un nombre de Députés égal au *tiers* de ſes Membres. Dans cette opération, nulle proportion ne ſera rompue, & l'Aſſemblée Provinciale de Paris ſe compoſera de deux cents perſonnes.

Cette gradation aſcendante doit être exactement la même dans toutes les Provinces. Suivons la juſqu'à la Légiſlature nationale.

Chaque Aſſemblée Provinciale enverra au Corps légiſlatif, un nombre de Députés, proportionné au nombre total à fournir par tous les Départemens enſemble.

Si nous voulons nous former une idée de ce que la Cité de Paris doit envoyer de Députés au Corps légiſlatif, nous compterons :

1°. Pour le territoire. . . . . o

2°. Pour ſa part de population, le trentième

au

au moins de cent ſoixante, ce qui fait. . . . 5

3°. Pour ſa part de contribution votée, le ſeptième de cent ſoixante : donc, . . . 23

4°. Enfin, pour ſa part du tribut civique je préſume que ce ſera le dixième de la totalité, diviſée également en cent ſoixante parties, ou. 16

44

La Commune de Paris aura donc le droit d'envoyer quarante-quatre Députés au Corps légiſlatif, ſur le nombre total de ſept cent vingt. Aujourd'hui elle en élit quarante, & la Banlieue n'y eſt pas compriſe.

Il ſera néceſſaire de régler, que les deux cents Membres de l'Aſſemblée Provinciale choiſiront ces quarante-quatre Députés, non pas ſeulement parmi eux, puiſqu'ils ne ſont pas les ſeuls qui aient la confiance des premiers Electeurs, non pas auſſi hors des ſix cents Députés, qui ont formé les neuf Aſſemblées de Diſtrict, parce que ces ſix cents Députés ſont les ſeuls pour le moment, que l'on puiſſe dire avec certitude, jouir de la confiance actuelle des Citoyens. D'ailleurs, cette condition

engagera tous les Citoyens actifs à ne pas négliger les Assemblées comitiales. A l'avenir, on pourra etablir une règle générale plus commode, & qui laissera plus de latitude aux choix.

ART. V.

Toutes ces Assemblées, jusqu'à celle du Corps législatif, seront renouvelées par tiers, tous les ans; ainsi chaque Député y sera pour trois ans. Au bout de la première année, les Assemblées inférieures choisiront, parmi les Membres qu'ils auront députés à l'Assemblée supérieure, le premier tiers qui devra sortir. Il sera fait de même à la fin de la seconde année : il faut espérer qu'on s'efforcera de ne pas mériter ce choix.

Après la troisième année, ce sera aux plus anciens à quittter la place; & ainsi de suite.

Si la députation totale n'est pas divisible par trois, on laissera un ou deux Députés de plus pour être remplacés avec le premier, le second ou le troisième tiers, suivant la détermination de l'Assemblée.

Ces Assemblées primaires & secondaires n'auront, relativement à la législation, que le *choix* des Députés. Je répète souvent ce principe, pour

rappeler ſans ceſſe que nous voulons une Conſtitution *repréſentative* & non *démocratique*. Mais, relativement à l'Impôt & aux Milices Nationales, les fonctions des Aſſemblées intermédiaires doubleront d'importance. On peut diſtinguer ces fonctions par les noms de fonctions *aſcendantes* & *deſcendantes*. Il en ſera queſtion dans le chapitre ſuivant. Les Aſſemblées de Département, ainſi que nous le verrons, doivent avoir de plus, le *Conſeil public* ſans déciſion.

ART. VI.

Le tribut volontaire que j'ai demandé, doit être véritablement libre & volontaire. Un temps viendra où il pourra rapporter une ſomme immenſe à l'Etat: aujourd'hui il faut ſe borner à la plus petite taxe poſſible; mais on doit ſentir d'avance que ce tribut ſera, au gré des conventions nationales, qui ſeules peuvent juger en cette matière, le moyen politique le plus facile pour régler le nombre des Citoyens *actifs*, ſuivant le zèle & la capacité que les François montreront à *exercer* leurs droits politiques.

Je voudrois, pour ce moment, que tout Citoyen de Paris qui ne payera pas volontairement la

ſomme de 3 liv., fût cenſé vouloir ſe priver ou s'abſtenir d'exercer les droits de Citoyen *actif* dans ſon Aſſemblée Comitiale. Ceux qui ne voudroient pas ſe faire inſcrire & payer cette légère ſomme, n'auroient pas véritablement envie de venir voter à l'Aſſemblée; ſûrement, ils ne ſongeroient pas même à ſe plaindre : ainſi, point d'inconvénient à cette condition.

Les avantages du tribut volontaire, outre celui que je viens d'indiquer, & qui eſt le plus eſſentiel, ſont innombrables; je me contente de dire que de nouveaux établiſſemens demandent de nouvelles dépenſes; dans la circonſtance, l'eſprit d'économie pourroit influer un peu trop ſur l'eſſence d'une nouvelle conſtitution, ſi l'on ne pouvoit pas tirer d'elle-même tous les fonds néceſſaires à ſon maintien, &c.

Tôt ou tard le tribut volontaire ſe partagera en deux parties, l'une pour les depenſes utiles ou agréables de la Commune; l'autre pour aider, ſous le même point-de-vue, les dépenſes générales de l'Adminiſtration nationale. Aujourd'hui il faut en réſerver la totalité pour l'établiſſement & le maintien des deux nouvelles conſtitutions, *Municipale & Nationale.*

Pour ſe montrer Citoyen *actif*, il ne faudra payer que 3 liv.; mais pour être *éligible*, il faudra dès-à-préſent payer 12 liv. Ces deux tributs porteront le nom de tribut des Electeurs, & tribut des éligibles, ou plutôt de *grand* & *petit* tribut.

ART. VII.

On ne peut pas être auſſi difficile aujourd'hui ſur les qualités néceſſaires pour être Citoyen *actif*, qu'on pourra le devenir lorſqu'une éducation nationale & de nouveaux intérêts auront amélioré l'eſpèce humaine en France.

Alors, c'eſt-à-dire dans l'avenir, pour être inſcrit parmi les Citoyens actifs, il faudra ſe montrer capable de devenir Membre de la grande aſſociation; il faudra faire preuve qu'on n'eſt point étranger aux connoiſſances ſociales; qu'on n'eſt point inhabile à tout travail, puiſque le travail eſt le vrai fondement de la Société, &c. Il faudra enfin être domicilié, & payer le tribut volontaire annuel, au moins pour la ſeconde fois.

Dans ce moment, contentons-nous d'exiger que celui qui veut ſe faire inſcrire dans le nombre des Citoyens actifs d'un canton, ou d'un Quartier,

ſoit François ou devenu François ; qu'il y ſoit domicilié au moins depuis un an ; qu'il ſoit majeur & contribuable, & enfin qu'il paye librement le petit tribut.

Ces conſidérations ſuffiront pour être *Electeur* à l'Aſſemblée primaire. Les conditions pour être *éligible*, ne peuvent pas encore être exigées à la rigueur ; il faut attendre que les Comices ſoient en état de faire des liſtes permanentes d'*éligibles*. Ce ſera un reſſort ſocial des plus puiſſans.

Nul Citoyen ne doit exercer les droits de Citoyen actif, hors de ſon domicile, & dans plus d'un endroit ; ce ſeroit admettre l'inégalité dans les droits politiques.

Mais je fais une exception pour les domiciliés à Paris. Il eſt, je penſe, d'une bonne politique de ne pas interdire à ſes Habitans un ſecond domicile ailleurs, ni l'exercice des droits qui y ſont attachés. La Capitale n'eſt pas ſeulement une Ville particulière ; elle eſt encore la Ville *commune*, la Métropole de tous les François. L'exception que nous faiſons eſt plutôt à l'avantage des Campagnes que de Paris même : c'eſt un droit *commun* plutôt qu'un privilège.

CHAPITRE II.

Paris conſidéré comme Province *dans l'ordre de l'*Adminiſtration repréſentative.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons traité juſqu'à préſent des fonctions *aſcendantes* de toutes les Aſſemblées juſqu'à celle du Corps légiſlatif.

Le Pouvoir exécutif, ou les divers départemens de l'Adminiſtration générale ont beſoin d'avoir, dans les Départemens, dans les Communes, & même quelquefois dans les Cantons, des Officiers, des Agens qui reçoivent les ordres & en aſſurent l'exécution, &c.

Le Gouvernement général, ou le pouvoir exécutif National peut ſe diviſer en quatre grandes parties.

La Juſtice, y compris la police générale.

L'inſtruction publique.

La ſurintendance des ſoins, travaux & ſecours publics.

Les relations extérieures de la Nation. Les forces de mer & de terre ſont compriſes dans ce Département.

Nous avons dit qu'il falloit laiſſer aux Peuples une influence réelle ſur le choix des Officiers publics qui ont à exercer quelque partie de l'autorité ou de l'agence publique. Pour cela, il faut que les Aſſemblées repréſentatives, dont nous avons réglé la formation, faſſent leur *liſte d'éligibles pour l'adminiſtration ;* comme les Aſſemblées primaires doivent faire leur *liſte d'éligibles pour la repréſentation.* Les Citoyens ne nommeront point les Officiers publics, mais il ne ſera nommé que des gens de leur choix.

L'Aſſemblée Provinciale fera donc une liſte d'Éligibles pour le ſecond degré de l'Adminiſtration générale, c'eſt-à-dire, pour les Places Provinciales. Cette liſte, et toutes celles de même nature, contiendront au moins trois fois plus de noms, que les Officiers Supérieurs de l'Adminiſtration n'auront de places à donner.

L'Aſſemblée de Diſtrict fera une autre liſte pour les Éligibles aux emplois adminiſtratifs du Diſtrict, qui ſervira en même temps pour les Agens à employer dans toute l'étendue des Quartiers.

D'ailleurs, toutes les parties du Gouvernement doivent correſpondre entre elles, les Inférieurs être nommés par les Supérieurs, & n'avoir d'ordre à recevoir que de leurs ſupérieurs.

Le Corps légiſlatif doit *préſenter* ſa liſte d'éligibles pour les grands Offices de l'Adminiſtration nationale, & le Roi nommera à ſon gré ſur cette liſte.

Bien entendu que ces Miniſtres ſeront reſponſables, & comptables au Pouvoir légiſlatif.

Art. II.

La Métropole du Royaume eſt, relativement à l'Adminiſtration générale, dans une poſition toute particulière. Paris eſt naturellement le lieu de la réſidence du Corps légiſlatif, que je ſuppoſe permanent.

Par-tout où eſt l'Aſſemblée légiſlative, elle doit être libre; elle doit être ſouſtraite même à la poſſibilité d'aucune atteinte de la part du pouvoir exécutif; on doit même chercher à affoiblir autour d'elle l'influence que ce pouvoir dévorant s'efforce d'exercer par-tout.

De là il ſuivroit que la ville de Paris doit être détachée des quatre grands Départemens du Pouvoir

exécutif. Je ne dis pas que Paris ne doive pas être régi par les mêmes Lois & dans les mêmes formes d'adminiſtration générale qui ſeront établies par-tout. Je dis ſeulement que les Lois qui émaneront de la légiſlature, pourroient être adreſſées, d'une part, pour tout le Royaume, aux quatre grands Chefs ou Miniſtres des quatre départemens; de l'autre, à quatre Chefs particuliers pour la Cité de Paris, de manière que le pouvoir exécutif de Paris n'eût point d'intermédiaire entre lui & la légiſlature nationale, entre lui & le Roi, & ne dépendit en rien, du pouvoir miniſtériel.

Je dirai tout-à-l'heure, que le titre de *Maire* de Paris ne pouvant appartenir qu'au *Roi*, il ſe retrouve par là à la tête du pouvoir exécutif de Paris, de la même manière qu'il eſt déjà à la tête du pouvoir exécutif de la Nation entière.

Mais, pour dire toute ma penſée ſur cet article, j'ajouterai que la précaution politique qu'il préſente, n'eſt pas indiſpenſable, ſi l'Aſſemblée Nationale nous donne d'ailleurs une bonne Conſtitution.

CHAPITRE III.

Impôt & Milices ; deux ſortes d'adminiſtration inſéparables de la légiſlature ; & étrangères par leur nature, au pouvoir exécutif.

JE ne veux pas répéter ici les puiſſantes raiſons qui doivent déterminer tout Peuple, qui veut être libre, à réſerver conſtamment auprès de la Nation ou de ſes Répréſentans, la double force de toute Société, ſavoir, l'argent & la Milice. Je dis hardiment qu'on n'a pas aſſez refléchi ſur la garantie complète de la liberté publique, quand on ne regarde pas ce principe comme fondamental en politique.

Je ne parle pas de l'armée : l'armée eſt entièrement ſous le commandement du Roi ; mais cette machine eſt hors de meſure avec l'adminiſtration intérieure. Elle ne doit agir que dans l'ordre des relations extérieures. Elle appartient au département des *affaires étrangères.*

Outre l'armée, il y a encore en commiſſion dans toutes les Communes, & aux ordres ſur-tout du département de la juſtice, une force intérieure légale, qui exige une Conſtitution toute différente.

La force *en commiſſion* tant intérieure qu'extérieure, eſt une ſorte de contribution que la Nation doit pour le maintien de ſon établiſſement public.

C'eſt l'argent & la force individuelle de chaque Citoyen qui fourniſſent l'impôt & l'armée.

C'eſt aux ſept cent vingt Communes à combiner ces deux élémens, & à les tenir prêts, pour garantir la Nation de tous les événemens poſſibles.

C'eſt aux Repréſentans à détacher de cette double force nationale, ce qui eſt néceſſaire, ſoit pour maintenir l'établiſſement public, ſoit pour lui aſſurer une force d'exécution également néceſſaire.

Ainſi, c'eſt aux Repréſentants de la Nation, dans toutes les échelles repréſentatives, à adminiſtrer ces deux forces en recette & en emploi, ſous les ordres du Corps légiſlatif.

D'après ces ordres, la recette & la dépenſe ſe font au gré de la Nation.

La combinaiſon des forces individuelles, & l'offre aux différens chefs exécutifs de ce qu'il leur faut pour aſſurer l'obéiſſance, ſe font également ſans danger pour la Nation.

On voit que le Corps légiſlatif ne commande point ; il n'exerce jamais aucune partie du Pouvoir exécutif, mais il crée les combinaiſons *d'argent* & *de force*, ſur les beſoins publics & les livre enſuite aux Chefs qui doivent les dépenſer au ſervice National & municipal.

L'armée & les forces intérieures ſont détachées de la grande Milice nationale, miſes en commiſſion dans les mains du Roi & d'un *Prevôt* dans chaque commune, tout comme un vaiſſeau eſt conſtruit, gréé, armé, avant d'être confié au commandement du Capitaine.

D'ailleurs, ces deux ſortes d'adminiſtration ; l'impôt & la Milice nationale, ſont, en principes, très-diſtinctes des fonctions du Pouvoir exécutif. Il appartient évidemment à celui qui crée un établiſſement, & à celui qui lui donne des Lois, de lui continuer la vie & la force d'exécuter ſes Lois, ſans quoi, il ne crée que pour un moment. Un particulier, qui nomme & paie ſon procureur, n'eſt pas cenſé uſurper ſes fonctions en le payant.

On doit ſentir que, ſous ces deux points de vue, ainſi que je l'ai déjà abſervé, l'Aſſemblée des Départemens & celles des Diſtricts, vont être occupées très-utilement.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans les détails de la double inſtitution : *Impôt & Milice.* Il nous ſuffira d'obſerver encore, que chaque Aſſemblée repréſentative doit nommer, dans ſon ſein, deux *directoires* pour gouverner ces deux ſortes d'adminiſtrations légiſlatives, & qu'elle ne doit ſe réſerver que la ſurveillance la plus attentive.

Quant au Pouvoir constituant, il eſt de principe qu'on ne peut le ſoumettre à aucune forme, à aucune règle, &c.

Le pouvoir conſtituant eſt la volonté nationale, s'exprimant, de quelque manière que ce ſoit, ſur tout ce qui peut intéreſſer la Conſtitution.

Mais quoique la volonté nationale ſoit, en ce ſens, indépendante de toute forme, encore faut-il qu'elle en prenne une pour ſe faire entendre. Vingt ſix millions d'hommes ne s'aſſemblent point ſur la même place publique, il faut donc des degrés intermédiaires. Ceux que nous avons propoſés pour déléguer le Pouvoir légiſlatif, ſont les plus ſimples,

les plus naturels & les mieux proportionnés à tout ce qui doit avoir de l'influence sur la formation de la Loi. Il est donc vraisemblable que la Nation, accoutumée à cette forme représentative, n'en voudra pas d'autre ; & qu'il n'y aura d'autre différence entre les deux représentations, que celle d'un plus grand nombre de Députés pour l'exercice du pouvoir constituant. Je voudrois encore qu'il y eût, entre l'assemblée constituante & les Citoyens Commettans, un degré intermédiaire de moins qu'entre les Commettans & le Corps législatif. Il est bon, relativement à la Constitution, que la volonté primaire influe de plus près & plus puissamment. Enfin, l'Assemblée constituante n'a point à exercer ces fonctions administratives qui exigent des divisions graduelles pour embrasser des ensembles auxquels il seroit impossible sans cela, de donner l'attention & l'action convenables.

CHAPITRE IV.

Paris conſidéré comme Cité *ou comme* Municipalité *diſtincte.*

Après avoir montré Paris dans ſes grands rapports nationaux; après avoir developpé la manière dont il concourt à la formation de la Loi, dont il remplit les fonctions d'adminiſtration légiſlative, & enfin dont il eſt ſoumis à l'uniforme adminiſtration du Royaume, il eſt temps de le préſenter dans ſa municipalité diſtincte, comme le ſont les ſept cent vingt Communes qui compoſent le Royaume.

La différence eſt ici dans l'importance de la capitale, & dans ſon enorme population, qui exigent, dans ſa combinaiſon municipale, un degré intermédiaire inconnu à toute autre *Cite* du Royaume, excepté peut-être Lyon. Paris eſt, comme une Province entière, conſtituée en Municipalité.

Nous

Nous n'avons pas beſoin de changer les *baſes* que nous avons employées juſqu'à préſent. Les mêmes comices peuvent former une aſſemblée de diſtrict, exprès pour les affaires de la *Cite*, & les aſſemblées de diſtrict choiſiront immédiatement le *Conſeil municipal* pour la *légiſlation* particulière à la *Cité*.

Ce Conſeil peut être compoſé de deux cent Repréſentans, pris dans les ſix cents Députés des Comices. Ils formeront enſemble le grand Comité légiſlatif; ſoixante d'entr'eux, diviſés en ſix Bureaux, de dix chacun, ſeront ſpécialement chargés de ſurveiller les ſix départemens de l'adminiſtration municipale, de prévenir & de conſulter le Conſeil légiſlatif des deux cents.

Le pouvoir d'exécution, à l'exception du commandement de la garde municipale, ſera tout entier dans les mains d'un *Régent*, élu au ſcrutin par les aſſemblées primaires elles-mêmes.

Premier Département.

La recette des deniers de la ville. Deniers anciens. Nouveau tribut volontaire.

Second Département.

La dépenſe ſeulement, car le choix & la déciſion des emplois appartiennent au Conſeil municipal.

Troiſième Département.

La direction des nouveaux travaux publics, & des ſoins & travaux ordinaires *donnés à bail.* Approviſionnemens & ſubſiſtances. Boues, lanternes, ſpectacles, foires, &c.

Quatrième Département.

La police, priſe pour le Contrôle & la ſurveillance de tous ces travaux, ſur-tout pour l'article des ſubſiſtances; elle s'exercera tant ſur les agens, & entrepreneurs publics, que ſur les ſimples Citoyens obligés à des charges publiques, comme nettoyage des rues, &c.

Cinquième Département.

La police, priſe pour moyen d'exécution ou pour la méthode la plus prompte d'obliger les en-

trepreneurs, les agens & les Citoyens à remplir leurs charges municipales d'où *Jurés municipaux*, & *grand Juge de Police municipale.* Il faut prendre garde de ne pas uſurper les fonctions de la grande police; elle appartient à l'Adminiſtration générale, ainſi que la Juſtice.

Sixième Département.

L'adminiſtration des hôpitaux & autres établiſſemens de charité, & des ſecours publics de toute eſpèce, appartenant ſpécialement à la Ville.

Chaque Département aura un Chef d'agence, ſous le titre de *Procurateur*, ou tout autre.

Tous ces Chefs ſeront nommés par le *Régent* de Paris, ſur la liſte préſentée par le Conſeil municipal; & cette liſte contiendra au moins dix-huit perſonnes. Les Agens ou Adminiſtrateurs ne pourront point être au nombre des Repréſentans. Ils ſeront tous comptables & reſponſables.

Les inférieurs dans les diſtricts & les quartiers, ſeront nommés pareillement ſur les liſtes des aſſemblées de diſtrict.

Le commandement de la garde municipale forme un *ſeptième département*. C'eſt la force

intérieure qui assure l'exécution de tous les actes émanés de l'administration générale & municipale dans toute l'étendue de la Commune. La garde Parisienne n'est pas toute la milice Parisienne, elle n'en est qu'une partie détachée & mise en commission par le *directoire Provincial.* Le Commandant de la garde, sous le nom de *Prévôt* de Paris, doit être élu au scrutin, comme le *Régent*, par les assemblées primaires. Dans les deux cas, c'est la pluralité des votes récueillis dans toutes les assemblées, & non la pluralité des assemblées qui décide l'élection ; autrement, comme il a été prouvé ailleurs, la minorité pourroit faire la Loi à la majorité.

Au-dessus des deux administrations municipale & générale, seront le Maire de Paris, & son Lieutenant de Maire ; mais ces deux places ne donneront que la *présidence*, la *surveillance* & toutes les *représentations honorifiques.*

Ainsi, Paris ne sera pas ce que le François appelle une République, lorsqu'il veut dire qu'il n'y aura plus d'ordre ni de tranquillité ; Paris sera, comme toutes les Communes du Royaume, soumis à la Loi, au Roi, & à l'autorité municipale.

La *Mairie* de Paris ne doit point être ſéparée de la Couronne ; la *Lieutenance de Maire* ſera dévolue au *Préſident* du Corps légiſlatif actuellement en fonction, car ce n'eſt qu'une place honorifique, & nous ſuppoſons l'Aſſemblée Nationale permanente à Paris.

Toutes les places, tant dans l'Ordre légiſlatif, que dans l'Ordre adminiſtratif, ne ſont que pour trois ans, avec cette différence, que les Adminiſtrateurs pourront être continués, s'ils n'ont pas été rayés de la liſte des éligibles ; & qu'au contraire les Légiſlateurs ne ſont rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Il eſt inutile de répéter qu'ils ſe renouvelleront par tiers tous les ans.

Je n'entrerai point dans d'autres détails ſur la *Régence* municipale ; je n'ai point les connoiſſances qu'il faudroit pour cela.

Dirai-je, en finiſſant, qu'il n'eſt pas un alinéa, dans ce que je viens d'écrire, où je n'aie été déterminé par dix fois plus de raiſons & de motifs que je n'ai pu en expoſer ; mais au milieu de nos occupations, comment trouver le temps de fixer & de lier toutes ſes idées?